

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour <sup>2</sup>
Salle d'assemblée	siège ou personne	20 15
Salle de danse et de réunion		
—avec salles de toilettes seulement	personne ou mètre carré	8 15
—avec restaurant	siège	125
—avec bar	siège	20
—avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
—sans bar ni restaurant	allée	400
—avec bar ou restaurant	allée	800
Station-service <sup>3</sup>		
—Pompe à essence	paire de pompes	1900
ou		
En fonction du nombre de véhicules servis	véhicule	40
et		
En fonction du nombre d'employés	employé	50

1. Ces débits unitaires considèrent uniquement les eaux usées domestiques rejetées par le bâtiment ou le lieu.

2. Par unité de mesure.

3. Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées domestiques au sens du présent règlement à moins que la plomberie permette de faire la ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques sont dirigées vers le dispositif.

4. Les capacités hydrauliques minimales prévues à l'article 1.3 peuvent être utilisées, en remplacement du débit unitaire spécifié dans le tableau, pour établir le débit de conception des systèmes de traitement encadrés par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**82.** Un bâtiment visé au paragraphe b.1 de l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), introduit par l'article 7 du présent règlement, dont la construction a été autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) mais qui a été construit après l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi, en ce qui a trait au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, par les conditions de l'autorisation dont il a fait l'objet.

**83.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2020, 4 novembre 2020

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

### Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a, j, j.1, l, l.2 et m du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

— prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

— prévoir, pour l'application de l'article 5 de cette loi, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5°;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient;

— déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

— déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de personnes assurées qu'il indique ainsi que les conditions qu'une personne qui fait une demande doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande;

—déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE , conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec**

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. a, j, j.1, l, l.2 et m)

**1.** Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi qu'un certificat de sélection du Québec ou la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de l'Agence canadienne de développement international à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse de l'agence » par « d'Affaires mondiales Canada à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse » et de « 18 et 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172) » par « 8 et 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « Mexique », de « ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 » par « paragraphe l de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un membre des Forces armées canadiennes, son conjoint ou une personne à sa charge qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec à la date de son établissement au Québec. ».

**4.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « Mexique », de « ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> la personne protégée au Canada au sens de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) qui détient un certificat de sélection du Québec; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> le ressortissant étranger qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 64 ou par le sous-paragraphe d du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 65 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) ou, dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6<sup>o</sup> le ressortissant étranger mineur qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé à l'article 59 du Règlement sur l'immigration au Québec.».

**5.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de «l'un des documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des dispositions iii à v par les suivantes :

«iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

iv. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

v. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95»;

c) par le remplacement, dans la disposition ii du sous-paragraphe *b*, de «de l'Agence canadienne de développement international» par «d'Affaires mondiales Canada» et par la suppression, à la fin, de «de l'Agence»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de «les documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4.1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada» par «Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de «l'un des documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, de «à l'effet» par «attestant» et par l'insertion, après «Québec», de «ou le document «Confirmation d'identité et de domicile au Québec» dûment rempli et signé».

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «de réinscription,».

**8.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

«**19.01.** Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée à l'article 19 devient une personne qui séjourne au Québec à la date du début de la période visée au premier alinéa de l'article 23, selon le paragraphe applicable à sa situation, s'il s'est écoulé 45 jours ou moins entre cette date et celle du jour où elle a cessé d'être une personne qui séjourne au Québec dans le cadre de son inscription précédente et qu'elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.

**19.02.** Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée à l'article 19 devient une personne qui réside au Québec, selon le cas, à la date du début de la période visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 ou à la date à laquelle elle a acquis un statut visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi s'il s'est écoulé 45 jours ou moins entre cette date et celle du jour où elle a cessé d'être une personne qui séjourne au Québec dans le cadre de son inscription précédente et qu'elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.».

**10.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2.3<sup>o</sup> du premier alinéa et après «de l'article 23,» de «sauf dans le cas du renouvellement d'une carte pour un enfant mineur ou une personne hébergée et assujettie au régime de contribution des adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné,»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'une personne assurée fait authentifier sa demande de renouvellement d'inscription selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, le document visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa n'a pas à être fourni. »

**11.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 19 » par « des articles 19.01 et 19.02 ».

**12.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à l'effet » par « attestant » et par l'insertion, après « Québec », de « ou le document « Confirmation d'identité et de domicile au Québec » dûment rempli et signé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les documents visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa n'ont pas à être fournis » par « le document visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa n'a pas à être fourni ».

**13.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur la probation et les établissements de détention (chapitre P-26) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles » par « Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , de la Francophonie et du Commerce extérieur ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.0.1.** Une personne qui ne peut fournir les preuves d'identité prévues au premier alinéa de l'article 32 et qui est sans abri peut fournir une déclaration signée et datée d'un intervenant d'un centre local d'emploi ou d'un établissement attestant qu'il connaît cette personne et qu'elle demeure au Québec ou le document « Confirmation d'identité et de domicile au Québec » dûment rempli et signé en lieu et place de ces preuves d'identité. »

**15.** L'article 32.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 32, », de « pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 ou d'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 ou ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73528

Gouvernement du Québec

## Décret 1176-2020 11 novembre 2020

Loi sur les élections scolaires  
(chapitre E-2.3)

### Tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections

CONCERNANT la tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, une élection scolaire doit être tenue tous les quatre ans au poste de président et à tous les autres postes de commissaires dont l'élection doit être faite suivant cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire générale et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance (2018, chapitre 15), l'élection scolaire devait se tenir le 1<sup>er</sup> novembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 38 de la Loi sur les élections scolaires, les avis d'élection ont été donnés au plus tard le 18 septembre 2020 par les présidents d'élection des commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 79 de cette loi, des candidats ont été déclarés élus le 27 septembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 79 de cette loi, dans les cas où plus d'une déclaration de candidature a été acceptée pour un même poste, un scrutin doit être tenu;